

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1403597

Société DOUX SA
Mes Gorrias et Elleouet, commissaires à
l'exécution du plan

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2018
Lecture du 11 avril 2018

03-03
15-05-14
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 août 2014, 27 juin et 30 novembre 2017, la société Doux SA et Me Gorrias et Me Elleouet, commissaires à l'exécution du plan, représentés par Me Vogel et Me Boulez, doivent être regardés comme demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler le titre exécutoire référencé U_RMDPC/n° 00306 émis par FranceAgriMer le 31 juillet 2014 et le rejet implicite de leur recours gracieux formé le 4 août 2014 ;

2°) à titre subsidiaire de réduire la sanction prononcée en application de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009 ;

3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en contrôlant la teneur en eau des poulets exportés et en soumettant les restitutions à l'exportation au respect du taux tel qu'il résulte du règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008, l'administration a opéré un changement brutal de sa pratique en méconnaissance de la liberté d'entreprendre et en contradiction avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;

- les restitutions à l'exportation ne dépendent pas de la teneur en eau des volailles exportées prévue aux articles 15 et suivants du règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008 ;
- le taux de 5,1 % fixé par le règlement (CE) n° 543/2008 est inadapté et obsolète ;
- l'absence de révision de la norme de teneur en eau est contraire au droit de l'Union européenne, au regard du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 et des articles 16 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- une volaille comportant une teneur en eau supérieure à la norme européenne de 5,1 % reste commercialisable sur le territoire de l'Union ;
- la société Doux respecte l'ensemble de la réglementation européenne applicable pour l'abattage, la découpe et la congélation ;
- la décision a été prise sur la base de simples suppositions de non-respect de la norme de teneur en eau de 5,1 %, les résultats montrant des fluctuations autour de cette norme ;
- les contrôles effectués sont irréguliers faute pour les Etats membres d'avoir fixé leurs modalités pratiques en application de l'article 18, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 543/2008 et en raison du refus opposé à la société Doux de recourir à des expertises contradictoires en application de l'article 16, paragraphe 5 de ce règlement ;
- les contrôles n'ont pas été effectués conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 543/2008 : certaines analyses ont porté sur des lots dégradés ; les laboratoires ayant effectué les analyses ne figurent pas sur la liste des laboratoires nationaux figurant à l'annexe XI de ce règlement ; le test chimique n'est pas fiable en tant qu'il effectue des comparaisons de moyennes qui ne sont pas statistiquement différentes ; les analyses chimiques ne présentent pas un caractère probant lorsque la teneur en eau prétendument excessive est compensée par l'excédent de produits de poulets exportés ;
- le non-respect de l'obligation de contrôle de la teneur en eau des volailles importées rend discriminatoire la mise en œuvre de la norme ;
- en tout état de cause, la société Doux justifie que les produits exportés respectent les normes fixées par les pays de destination et peut ainsi prétendre, en application du 4^{ème} alinéa de l'article 28, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009, à la restitution sur exportations ; cet alinéa n'impose pas qu'il soit justifié de l'existence d'une valeur maximale de teneur en eau dans les pays de destination ;
- l'administration des douanes a méconnu l'article 118, alinéas 1 et 2 et l'article 119, alinéa 1 du code des douanes communautaire ;
- le contrôle de teneur en eau relève de l'entière responsabilité des autorités françaises et à défaut de contrôles, elle pouvait légitimement croire à son éligibilité aux restitutions ;
- elle a été privée de toute possibilité de faire valoir ses observations ;
- il ne peut pas être prononcé à son encontre une sanction dès lors que les restitutions à l'exportation sollicitées ne lui ont pas été versées ;
- la sanction prononcée est disproportionnée ;
- FranceAgriMer n'a pas déclaré sa créance dans le cadre de la procédure collective dont a fait l'objet la société Doux ;
- la décision est illégale en raison de l'illégalité de celle du 22 juillet 2013 au terme de laquelle FranceAgriMer a suspendu la restitution de garanties constituées, notamment, en vue de restitutions à l'exportation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 juin et 6 décembre 2017, FranceAgriMer conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, de ce que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture à compter du 1^{er} décembre 2017.

Une ordonnance de clôture immédiate de l'instruction a été émise le 20 décembre 2017.

Un mémoire présenté pour la société Doux a été enregistré le 21 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- le règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;
- le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille ;
- le règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission du 7 juillet 2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ;
- le code civil ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Mes Vogel et Auttet, représentant la société Doux, Mes Gorrias et Elleouet, commissaires à l'exécution du plan, et de M. Vallée et Mme Uzabiaga, représentant FranceAgriMer.

1. Considérant que les requérants demandent l'annulation du titre exécutoire du 31 juillet 2014 au terme duquel FranceAgriMer demande à la société Doux de lui verser la somme de 3 732 271,35 euros correspondant à la pénalité financière prévue au b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009, pour des demandes de restitution à l'exportation de poulets congelés déposées après le 21 juillet 2013, au motif tiré de ce que la société Doux a intentionnellement indiqué, pour bénéficier de ces restitutions, que les poulets exportés étaient de qualité, saine, loyale et marchande au sens de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009, sans cependant être en mesure de justifier que la teneur en eau de ces poulets n'excédait pas la valeur fixée par l'article 15, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 543/2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les requérants font valoir que le titre exécutoire dont ils demandent l'annulation est entaché d'une erreur de droit en ce que FranceAgriMer fait dépendre l'octroi de restitutions à l'exportation pour la viande de poulet congelée de la teneur en eau de cette viande, alors que les plafonds visés à l'article 15 règlement (CE) n° 543/2008 ne sont pas applicables à ladite viande lorsque celle-ci est destinée à être exportée en dehors de l'Union ; qu'ils relèvent que le dépassement de ces plafonds de teneur en eau n'affecte pas la qualité « saine, loyale et marchande », au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009, des produits exportés et que ses produits sont conformes aux normes et aux usages des pays de destination ; qu'ils soutiennent en outre, que lesdits plafonds sont inadaptés et obsolètes et que leur absence de révision est contraire aux considérants n°s 50 et 52 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et aux articles 16 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'ils soutiennent enfin qu'en ajoutant illégalement une condition supplémentaire à l'octroi des restitutions à l'exportation, FranceAgriMer méconnaît la liberté d'entreprendre ;

3. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 du 7 juillet 2009 : « *Aucune restitution n'est octroyée lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande le jour d'acceptation de la déclaration d'exportation. / Les produits satisfont à l'exigence du premier alinéa lorsqu'ils peuvent être commercialisés sur le territoire de la Communauté dans des conditions normales et sous la désignation apparaissant sur la demande d'octroi de la restitution et que, lorsque ces produits sont destinés à la consommation humaine, leur utilisation à cette fin n'est pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état./ La conformité des produits aux exigences visées au premier alinéa doit être examinée conformément aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté./ Toutefois, la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 : « (...) *les poulets congelés et surgelés, lorsqu'ils sont l'objet d'un commerce ou d'une profession ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté que si la teneur en eau ne dépasse pas les valeurs techniques inévitables constatées selon la méthode d'analyse décrite à l'annexe VI (test d'égouttage) ou celle de l'annexe VII (test chimique).* » ;

4. Considérant que, dans son arrêt du 9 mars 2017 Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (C-141-15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que le paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (CE) n° 543/2008 ainsi que les annexes VI et VII de ce dernier définissent avec clarté le contenu et la portée des prescriptions qu'ils prévoient et déterminent sans ambiguïté tant les produits auxquels elles se rapportent, à savoir les poulets congelés et surgelés, que la limite de la teneur en eau à ne pas dépasser ; qu'en outre, en l'absence de révision des valeurs maximales de la teneur en eau prévues par ce règlement pour la viande de poulet congelée et surgelée, la situation juridique de la société Doux au principal est restée inchangée ; que le principe de sécurité juridique ne peut donc avoir été méconnu ; que, par ailleurs, le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil n'impose aucune obligation particulière de procéder à une révision périodique des plafonds de teneur en eau ; qu'enfin, le législateur de l'Union européenne, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées dans le domaine de l'agriculture lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations

complexes, notamment en ce qui concerne le choix de procéder ou non à une révision de la réglementation en vigueur concernant les plafonds de teneur en eau dans les poulets congelés et surgelés, n'a pas manifestement méconnu les limites de son pouvoir d'appréciation en ne révisant pas les valeurs maximales de la teneur en eau prévues par ledit règlement pour la viande de poulet congelée et surgelée ;

5. Considérant que, dans le même arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 543/2008 interdit, en principe, la commercialisation des poulets congelés ou surgelés à l'intérieur de l'Union dont la teneur en eau dépasse les valeurs limites fixées à l'annexe VI ou VII et que la commercialisation de tels poulets n'est possible qu'à titre dérogatoire, lorsque les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 6 de ce règlement sont respectées ; que les normes de commercialisation pour les poulets congelés ou surgelés établies par le règlement (CE) n° 543/2008 ne s'appliquent qu'aux produits commercialisés à l'intérieur de l'Union et non pas à ceux exportés vers les pays tiers ; qu'ainsi, les poulets congelés ou surgelés peuvent être exportés en dehors de l'Union sans faire l'objet du contrôle visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 543/2008, sans devoir respecter les limites de la teneur en eau fixées aux annexes VI ou VII de ce règlement et sans être soumis à l'obligation d'étiquetage prévue à l'article 16, paragraphe 6, de celui-ci ; que néanmoins, une distinction doit être faite entre le droit des opérateurs économiques à exporter leurs produits et celui de bénéficier d'une restitution à l'exportation, ce qui signifie que les opérations d'exportation n'entraînent pas nécessairement l'octroi de restitutions à l'exportation ; que l'article 28, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas du règlement (CE) n° 612/2009 soumet l'octroi de restitutions à l'exportation à l'exigence que les produits à exporter soient de « qualité saine, loyale et marchande », ce qui requiert que ces produits puissent être commercialisés sur le territoire de l'Union dans des conditions normales ; que le caractère commercialisable d'un produit « dans des conditions normales » est un élément inhérent à la notion de « qualité saine, loyale et marchande » ; que lorsque les poulets en cause au principal ne peuvent pas être commercialisés « dans des conditions normales » sur le territoire de l'Union, ceux-ci ne satisfont pas non plus à l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande » ; qu'en revanche, si les produits en cause peuvent être commercialisés sur le territoire de l'Union dans « des conditions normales », leur « qualité saine, loyale et marchande » doit être reconnue ; que les produits traités et signalés conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 543/2008 ne peuvent pas être considérés comme commercialisables « dans des conditions normales » sur le territoire de l'Union et ne satisfont pas à l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande », indépendamment du fait que ces produits sont, par ailleurs, conformes aux réglementations sanitaires ;

6. Considérant enfin, qu'en ne prévoyant pas expressément les modalités de révision de la teneur en eau, le règlement (CE) n° 543/2008 ne méconnaît ni les dispositions de l'article 16, relatives à la liberté d'entreprendre, ni celles de l'article 41, relatives au droit à une bonne administration, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où, ainsi qu'il a été précédemment exposé, il est toujours loisible au législateur européen de procéder à la révision de la réglementation en vigueur concernant les plafonds de teneur en eau dans les poulets congelés et surgelés ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens visés au point 2 doivent être écartés ;

8. Considérant que la société Doux et autres soutiennent en outre que la décision contestée est le prolongement des contrôles physiques antérieurement effectués par l'administration laissant supposer une présomption de non-respect du taux de teneur en eau des

poulets exportés ; que ces contrôles effectués sur la teneur en eau des volailles congelées ont été réalisés selon une procédure qui ne tient pas compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du règlement (CE) n° 543/2008 dès lors que la France n'a pas arrêté les modalités pratiques des contrôles prévus aux articles 15, 16 et 17 ; que les requérants contestent en outre le refus opposé par FranceAgriMer aux demandes de la société Doux tendant à obtenir, en application de l'article 16, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 543/2008, la réalisation d'une analyse contradictoire dans le cas où les résultats des contrôles visés au paragraphe 2 du même article dépassent les limites admises ; qu'ils soutiennent que les conditions dans lesquelles les contrôles ont été réalisés méconnaissent le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 118 et 119 du code des douanes communautaire alors en vigueur ; que ces irrégularités rendent le résultat de leurs contrôles inexploitable et inopposable et qu'il ne peut pas être déduit de ces résultats une absence de conformité des lots de poulets exportés qui n'ont pas été physiquement contrôlés ;

9. Considérant cependant que les dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement (CE) n° 612/2009 précité n'impliquent pas que la demande de justification s'appuie sur des analyses de la teneur en eau des poulets congelés ; qu'elles autorisent FranceAgriMer à demander à la société Doux de justifier de la « qualité saine, loyale et marchande » des produits exportés pour lesquels des demandes de restitutions à l'exportation ont été déposées, indépendamment des résultats de contrôles physiques effectués sur des produits non concernés par le présent litige ; que par suite, le moyen contestant la validité de ces contrôles doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ;

10. Considérant que la société Doux SA et autres soutiennent qu'en exigeant désormais le respect des seuils de teneur en eau fixés par le règlement (CE) n° 543/2008 pour accorder les restitutions sur exportation des poulets congelés, l'administration a posé une nouvelle condition et porte atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;

11. Considérant toutefois que la restitution à l'exportation des produits agricoles s'appuie sur les dispositions des règlements (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 612/2009 ; que par suite, FranceAgriMer ne met pas en œuvre une réglementation nouvelle qui aurait nécessité, avant sa mise en œuvre, d'édicter pour des motifs de sécurité juridique les mesures transitoires qu'implique cette réglementation ;

12. Considérant que la possibilité de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique de bonne foi auprès duquel une institution publique a fait naître des espérances fondées, y compris, sous réserve que cela ne porte pas une atteinte excessive à un intérêt public ou au principe de légalité, dans le cas où elle l'a fait bénéficier d'un avantage indu mais que l'opérateur pouvait néanmoins, eu égard à la nature de cet avantage, aux conditions dans lesquelles il a été attribué et au comportement de l'administration postérieurement à cette attribution, légitimement regarder comme lui étant définitivement acquis ;

13. Considérant qu'au soutien de leur invocation de la protection de la confiance légitime, les requérants font valoir qu'eu égard au comportement de l'administration, qui pendant plusieurs années a versé à la société Doux les restitutions à l'exportation litigieuses indépendamment de la teneur en eau des poulets vendus, la société Doux pouvait légitimement considérer, ainsi que l'a d'ailleurs retenu l'avocate générale dans ses conclusions rendues sous l'arrêt C-141/15 du 9 mars 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne, que les produits traités et signalés conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 543/2008

étaient commercialisables « dans des conditions normales » sur le territoire de l'Union et satisfaisait à l'exigence de « qualité saine, loyale et marchande » ;

14. Considérant cependant que l'atteinte au principe de confiance légitime ne peut porter que sur les contrôles effectués par l'administration portant sur une période au cours de laquelle la société Doux pouvait légitimement penser que les restitutions à l'exportation n'étaient pas soumises à la teneur en eau de poulets commercialisés ; qu'en l'espèce, compte tenu de la date du premier contrôle effectué, le 18 mars 2010, la société Doux savait, dès le second contrôle réalisé le 26 octobre 2010, que la teneur en eau était prise en compte pour déterminer ses droits à restitutions ; que la décision contestée concerne des exportations réalisées postérieurement à ces contrôles ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de cette décision au motif qu'elle porterait atteinte au principe de confiance légitime ;

15. Considérant que les requérants soutiennent que la société Doux SA remplit les conditions d'ouverture des droits à restitution à l'exportation posées par le 4^{ème} alinéa de l'article 28, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009 aux termes duquel : « (...) *la restitution est également octroyée lorsque, dans le pays de destination, les produits exportés sont soumis à des conditions particulières obligatoires, notamment sanitaires ou hygiéniques, qui ne correspondent pas aux normes ou aux usages en vigueur au sein de la Communauté. Il appartient à l'exportateur de démontrer, sur demande de l'autorité compétente, que les produits sont conformes auxdites conditions obligatoires dans le pays tiers de destination.* » ;

16. Considérant qu'à l'appui de ce moyen, la société Doux produit une attestation du 18 juin 2013 d'un de ses plus importants clients saoudiens, qui indique que dès leur arrivée en Arabie Saoudite, les volailles sont inspectées par les autorités sanitaires locales et qu'aucun refus pour teneur élevée en eau n'a été enregistré ; que toutefois, cette attestation, de portée générale et non corroborée par les résultats des inspections effectuées, n'est pas suffisante pour regarder la société Doux comme apportant la preuve que ses produits exportés vers ce pays respectent les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 612/2009 ;

17. Considérant que la société Doux produit en outre un courrier du 20 septembre 2010 qu'elle a adressé au centre régional de dédouanement de Brest dans lequel elle transmet le texte applicable en Russie sur le « bien-être sanitaire et épidémiologique » et indiquant qu'elle n'a jamais eu de réclamation sur la qualité saine, loyale et marchande des produits exportés vers la Russie ; que toutefois, ce courrier, également de portée très générale, faute d'être étayé par des contrôles démontrant que les poulets exportés respectent bien les normes obligatoires russes, ne suffit pas à apporter la preuve du respect desdites dispositions ;

18. Considérant que par jugement n° 1303442 rendu le 11 avril 2018, le tribunal de céans a rejeté les conclusions des requérants tendant à l'annulation de la décision du 22 juillet 2013 par laquelle FranceAgriMer a maintenu le blocage des libérations de cautions afférentes à des demandes de restitutions à l'exportation ; que par suite, le moyen soulevé, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cette décision, doit être écarté ;

19. Considérant que les dispositions des articles L. 622-17 et L. 622-24 du code de commerce n'ont pas pour effet d'empêcher une personne publique, qui n'aurait pas déclaré la créance qu'elle détient sur une société faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, d'émettre un titre de perception exécutoire, lequel a pour objet de liquider et rendre exigible la dette dont est redevable une personne privée à son égard et intervient sans préjudice des suites que la procédure judiciaire, engagée à l'égard du débiteur en application des dispositions applicables du code de commerce, est susceptible d'avoir sur le recouvrement de la créance en

cause ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la créance de FranceAgriMer serait inopposable à la société Doux faute d'avoir été déclarée conformément au droit des procédures collectives est inopérant ;

20. Considérant, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt C-141/15 du 9 mars 2017, que dans la mesure où l'exportateur en introduisant une demande de restitution assure toujours d'une façon explicite ou implicite l'existence d'une « qualité saine, loyale et marchande », il lui incombe de démontrer selon les règles de preuve du droit national que cette condition est bien remplie au cas où la déclaration serait mise en doute par les autorités nationales ; que les requérants ne peuvent, par suite, sérieusement attribuer le dépassement de la teneur en eau à la carence des autorités de contrôle ;

21. Considérant que les requérants soutiennent que la sanction prononcée à l'encontre de la société Doux en application de l'article 48, paragraphe 1, b) du règlement (CE) n° 612/2009 est inéquitable et disproportionnée ; qu'ils font valoir que la société Doux était de bonne foi dans l'application de la réglementation communautaire, qu'elle n'a jamais fourni intentionnellement de données fausses mais a seulement entendu préserver, à titre conservatoire, ses droits à restitution à l'exportation dans l'attente d'une clarification des règles communautaires applicables, que l'importance du montant réclamé met en péril sa survie et que FranceAgriMer ne lui a pas versé les restitutions sollicitées faisant l'objet de la pénalité en litige ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article 48, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 612/2009 : « *Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en question est la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée, diminuée d'un montant correspondant : / a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée ; / b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses.* » ; que le considérant 57 de ce règlement rappelle que la réglementation communautaire en vigueur prévoit l'octroi de restitutions à l'exportation sur la seule base de critères objectifs, notamment en ce qui concerne la quantité, la nature et les caractéristiques du produit exporté ainsi que la destination géographique de celui-ci et qu'à la lumière des expériences acquises, en vue de la lutte contre les irrégularités, et surtout contre la fraude, au détriment du budget communautaire, il est nécessaire de prévoir la récupération des montants indûment versés ainsi que des sanctions de façon à inciter les exportateurs à respecter la réglementation communautaire ; que le considérant 58 précise que pour garantir le bon fonctionnement du système des restitutions à l'exportation, des sanctions doivent être appliquées, quel que soit l'aspect subjectif de la faute, qu'elles sont nécessaires et doivent être proportionnées et suffisamment dissuasives ;

23. Considérant, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Société d'Exportation de Produits Agricoles SA du 6 décembre 2012 (C-562/11), que le mécanisme de réduction prévu à l'article 11, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3665/87 du 27 novembre 1987 et repris en des termes identiques à l'article 48, paragraphe 1 précité du règlement (CE) n° 612/2009, consiste à infliger le paiement d'une pénalité dont le montant est déterminé en proportion du montant qui aurait été indûment perçu ; que cette sanction, qui fait partie intégrante du régime des restitutions à l'exportation doit être appliquée même lorsque l'exportateur n'a pas commis de faute et est de bonne foi et a donné une description exacte de la nature et de la provenance des marchandises concernées dans ses déclarations d'exportation ; que dans son arrêt du 19 mars 2009 Dachsberger & Söhne GmbH (C-77/08), la Cour a en outre jugé

qu'il convient de considérer que la restitution différenciée est « demandée », au sens de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87, au moment de la présentation du document visé à l'article 3, paragraphe 5, de ce règlement, repris en des termes identiques au paragraphe 4 de l'article 5 du règlement (CE) n° 612/2009, c'est-à-dire au moment du dépôt de la déclaration d'exportation ; que dans son arrêt du 14 avril 2005, Hauptzollamt Hamburg-Jonas (C-385/03), la Cour a en outre précisé que le législateur communautaire a voulu voir appliquer la sanction prévue à l'article 11, paragraphe 1, de ce règlement, non pas après que le budget communautaire a subi une perte financière résultant du versement indu d'une restitution à l'exportation, mais à un stade en amont, lorsque l'exportateur inclut des informations erronées ; que par suite, des informations erronées contenues dans une déclaration d'exportation ou tout autre document utilisé lors de l'exportation et susceptibles d'aboutir à une restitution supérieure à la restitution applicable, entraînent l'application de la sanction prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87 ;

24. Considérant en outre, ainsi que l'a jugé la Cour dans son arrêt du 11 juillet 2002 *Käserer Champignon Hofmeister GmbH & Co.KG* (C-210/00), que le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les moyens mis en œuvre par une disposition communautaire soient aptes à réaliser l'objectif visé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ;

25. Considérant que les sanctions prévues à l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 sont proportionnées dès lors qu'elles distinguent entre les irrégularités intentionnelles et celles qui ne le sont pas, qu'elles prévoient des hypothèses dans lesquelles les sanctions ne sont pas applicables, comme celle de la force majeure, et, enfin, qu'elles établissent un rapport entre le montant de la sanction et le montant du préjudice qu'aurait subi le budget communautaire si l'irrégularité n'avait pas été découverte ;

26. Considérant que l'objectif de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et l'effet préventif de la sanction requièrent de ne pas attendre que les finances européennes aient subi un préjudice, mais de sanctionner les informations erronées dès qu'elles sont susceptibles de causer un préjudice ; qu'ainsi, la circonstance que les restitutions à l'exportation sollicitées par la société *Doux* ne lui ont pas été versées, demeure sans incidence sur le prononcé des sanctions encourues, lesquelles sont acquises, ainsi qu'il a été rappelé au point 22, au moment du dépôt d'une déclaration d'exportation inexacte ;

27. Considérant, ainsi qu'il a été précédemment exposé, qu'en demandant des restitutions à l'exportation, la société *Doux* assure l'existence d'une qualité saine, loyale et marchande de ses produits ; que pour les déclarations à l'exportation en cause dans le présent litige, la société *Doux* a fait le choix, en sachant qu'un différend l'opposait à l'administration sur la question de la prise en compte, comme composante de la qualité, saine, loyale et marchande de la teneur en eau des poulets, de recourir à un régime d'aides en matière agricole ; que compte tenu de l'objectif de protéger les finances européennes, en choisissant librement de recourir au régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, la société *Doux* devait s'assurer, le cas échéant, du respect de cette teneur en eau des poulets exportés sans attendre le règlement dudit différend ; qu'en s'abstenant de le faire, la société *Doux* doit être regardée comme ayant intentionnellement assuré, à tort, que ses poulets étaient de qualité, saine, loyale et marchande en faisant ainsi peser un risque sur les finances européennes ; que, par suite, son comportement relève du champ d'application du b) du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CE) n° 612/2009 ; qu'enfin, aucune disposition du règlement communautaire ne prévoit une remise de cette sanction en fonction de la situation financière de l'entreprise ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2014 de FranceAgriMer et du rejet implicite du recours gracieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Doux SA et autres doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Doux SA et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Doux SA, à Me Stéphane Gorrias et à Me Nicole Elleouet, commissaires à l'exécution du plan, et à FranceAgriMer.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
Mme Pottier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

N. TRONEL

O. GOSSELIN

Le greffier,

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.